



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-76 du 3 décembre 1971 portant modification des droits de qual, p. 1330.

Ordonnance n° 71-77 du 3 décembre 1971 portant émission d'une nouvelle pièce de monnaie algérienne de 50 centimes, p. 1331.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 25 octobre 1971 portant désignation de magistrats assesseurs aux sessions des tribunaux militaires, pour l'année judiciaire 1971-1972, p. 1332.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 71-285 du 3 décembre 1971 fixant la composition de la commission nationale de la révolution agraire, p. 1333.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 mai 1971 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 1333.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-274 du 3 décembre 1971 portant organisation du concours d'agrégation en droit et en sciences économiques, p. 1333.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales, p. 1334.

Décret n° 71-276 du 3 décembre 1971 fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique (E.N.S.E.P.), p. 1335.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 71-277 du 3 décembre 1971 portant organisation du conseil supérieur de la santé publique, p. 1336.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 71-278 du 3 décembre 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et chargés de mission, p. 1336.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 71-279 du 3 décembre 1971 accordant six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), p. 1337.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 71-280 du 3 décembre 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et chargés de mission, p. 1338.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 71-281 du 3 décembre 1971 portant virement de crédits au budget de l'Etat, p. 1339.

Décret n° 71-282 du 3 décembre 1971 portant création de chapitre et virement de crédit au budget du secrétariat d'Etat à l'hydraulique, p. 1340.

Décret n° 71-283 du 3 décembre 1971 portant virement de crédit au budget annexe de l'eau potable et industrielle, p. 1341.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 71-284 du 3 décembre 1971 portant création au sein du ministère des anciens moudjahidine, d'une direction des affaires générales, p. 1341.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 septembre 1971 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, sur l'oued Rhumel, en vue de l'irrigation de 4 hectares de terrains, p. 1341.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Caisse centrale de coopération économique — Bons 5% 1959 de F 200, p. 1342.

Marchés — Appels d'offres, p. 1343.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-76 du 3 décembre 1971 portant modification des droits de quai.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 16 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant création d'une zone de navigation réservée au pavillon national ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 ;

Vu le code des douanes ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — a) Les droits de quai sont perçus sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

b) Les taxes qui les constituent sont assimilées aux droits de douane, pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions. Elles sont payées pour les navires de tout pavillon, par le capitaine, l'armateur ou leur représentant dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

Section I

Taxes sur les navires

Art. 2. — Il est perçu, lors de chaque escale des navires de commerce dans les ports algériens, à l'entrée comme à la sortie, une taxe qui se calcule à partir de la jauge nette des navires.

Le taux de cette taxe, par tonneau de jauge nette, est fixé comme suit :

Navires	Au-delà des limites du cabotage international	En-deçà de ces limites
Navires débarquant (ou embarquant) des passagers ou des marchandises, embarqués (ou débarqués) dans les ports autres que ceux d'Algérie.	0,42 D.A	0,21 D.A

Art. 3. — La taxe sur la jauge nette pourra faire l'objet d'exonérations partielles, dans les conditions suivantes :

Tout armateur exploitant, en propriété ou par affrètement des cargos sur une ou des lignes régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, pourra bénéficier pour ses navires d'une réduction de la taxe sur la jauge, en fonction du nombre de touchées totalisées par mois dans les ports algériens par l'ensemble de ses navires qui opèrent sur cette ou ces lignes.

La réduction sera de :

— 50 % si le nombre moyen de touchées par mois est au moins égal à 50.

— 70 % si le nombre moyen de touchées par mois est au moins égal à 60.

— 90 % si le nombre moyen de touchées par mois est au moins égal à 70.

Sous réserve de ne pouvoir exercer son droit, tout armateur, dont les navires réunissent les conditions de l'exonération partielle, devra déposer auprès de l'administration des douanes, une attestation du nombre de touchées par mois totalisées en moyenne par ses navires. Cette attestation sera délivrée par le ministre chargé de la marine marchande. Sa durée de validité sera limitée à une année civile.

Art. 4. — Le maximum des taxes à percevoir sur les navires pour une opération d'entrée ou de sortie, par application des articles 2 et 3 ci-dessus, est fixé à la somme du décuple des taxes perçues en vertu de l'article 6 ci-dessous et du double des taxes perçues par application de l'article 8 ci-après.

Art. 5. — Sont exempts des taxes prévues ci-dessus :

a) **A l'entrée** — Les navires qui ne déchargent ni passagers, ni marchandises.

b) **A la sortie** — Les navires qui ne chargent ni passagers, ni marchandises.

c) **A l'entrée et à la sortie** :

— les navires faisant des escales exclusivement dans les ports algériens.

— les remorqueurs même entrés avec un navire à leur remorque.

— les navires et engins de servitude.

— les bâtiments destinés à être dépecés.

— les navires de guerre.

— les navires affectés à la pose et à l'entretien des câbles télégraphiques et téléphoniques sous-marins.

— les bateaux de plaisance.

— les navires pêcheurs y compris les navires chasseurs chargés exclusivement du produit de pêches algériennes et d'objets mobiliers à l'usage personnel des pêcheurs.

— les navires excursionnistes n'embarquant ou ne débarquant définitivement aucun passager.

— en temps de guerre, les navires hospitaliers remplissant les conditions prescrites par les articles 1, 2 et 3 de la convention de La Haye du 13 octobre 1907.

Section II

Taxes sur les marchandises

Art. 6. — Il est perçu sur chaque navire, d'après le tonnage des marchandises embarquées ou débarquées, rangées dans l'une ou l'autre des catégories définies par l'article 277, alinéa 2, du code des douanes, et quel que soit le régime douanier qui leur est assigné, une taxe calculée ainsi qu'il suit :

a) marchandises en provenance ou à destination du long cours (par tonne métrique ou fraction de tonne) :

	(1ère catégorie)	(2ème catégorie)
— au débarquement	0,58 D.A	1,15 D.A
— à l'embarquement	0,20 D.A	0,40 D.A

b) marchandises en provenance ou à destination des ports autres que ceux d'Algérie, compris dans la limite du cabotage international (par tonne métrique ou fraction de tonne) :

	(1ère catégorie)	(2ème catégorie)
— au débarquement	0,29 D.A	0,58 D.A
— à l'embarquement	0,10 D.A	0,20 D.A

c) les marchandises en provenance ou à destination des ports algériens, sont exonérées de cette taxe.

Art. 7. — La taxe sur les marchandises pourra faire l'objet d'exonérations partielles dans les conditions identiques à celles précédemment définies par l'article 3 de la présente ordonnance.

La taxe n'est pas perçue pour les marchandises transbordées, devant faire l'objet d'un embarquement sur un autre navire.

Section III

Taxe sur les passagers

Art. 8. — Il est perçu pour chaque passager embarqué ou débarqué, une taxe calculée ainsi qu'il suit :

a) **passagers en provenance ou à destination du long cours** :

— 11 D.A par passager de cabine ou appartement de luxe.

— 7 D.A par passager de 1ère classe.

— 5 D.A par passager de 2ème classe.

— 3 D.A par passager de 3ème classe ou 4ème classe.

b) **passagers en provenance ou à destination des ports situés dans les limites du cabotage international** :

— 5 D.A par passager de cabine ou appartement de luxe.

— 3 D.A par passager de 1ère classe.

— 1 D.A par passager de 2ème, 3ème ou 4ème classe.

Art. 9. — La taxe sur les passagers n'est pas due pour :

— les enfants âgés de moins de 4 ans,

— les militaires voyageant en formation constituée,

— le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins de service et munis d'un titre de transport gratuit,

— les passagers embarqués sur réquisition des autorités ou bénéficiant d'un tarif spécial réduit, imposé par les contrats passés entre l'Etat et les compagnies maritimes,

— les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif,

— les passagers des navires de croisière ou excursionnistes qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale,

— les passagers dont le débarquement a été refusé au port de destination et qui sont rapatriés gratuitement par les compagnies de navigation,

— les passagers reconnus clandestins et pour lesquels les compagnies de navigation ne sont pas en mesure de percevoir le prix du passage,

— les passagers en provenance ou à destination d'un port algérien.

Art. 10. — Cesseront de s'appliquer à la date de mise en application de la présente ordonnance, les articles 270 à 277 alinéa 1, et 278 à 279 du code des douanes.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 71-77 du 3 décembre 1971 portant émission d'une nouvelle pièce de monnaie algérienne de 50 centimes.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi n° 64-111 du 10 avril 1964 instituant l'unité monétaire nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-179 du 29 juin 1965 relative à la création, à l'émission et à la mise en circulation de nouvelles monnaies métalliques ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 56 des statuts de la banque centrale d'Algérie figurant en annexe de la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la banque centrale d'Algérie ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Une nouvelle pièce de monnaie de 50 centimes, frappée pour le compte du trésor, sera mise en circulation par la banque centrale d'Algérie à une date et dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. — Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont les suivantes :

a) Composition métallique, poids et dimensions :

- poids 5 grs
- diamètre 24 m/m
- tranche grenée

Composition métallique :

- cuivre 78 à 80 %
- nickel 1 à 2 %
- zinc le reste

b) Textes et dessins :

L'avvers de la nouvelle pièce de 50 centimes comporte un motif symbolisant l'effort national pour la culture et la formation et ainsi détaillé :

- à la base, un ballon de laboratoire ;
- au centre, un compas et un livre ouvert ;
- au sommet, des rayons de soleil figurant l'aube.

Le revers comporte l'indication, au centre, de la valeur faciale en chiffres arabes encadrée, en haut, par la mention du millésime de frappe en années grégorienne et hégirienne, et, en bas, par la traduction en lettres de la valeur faciale. La mention « REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE » est reprise sur tout le pourtour de la pièce.

Art. 3. — Le plafond d'émission de la nouvelle pièce, est fixé à cinq millions de dinars.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 25 octobre 1971 portant désignation de magistrats assesseurs aux sessions des tribunaux militaires, pour l'année judiciaire 1971-1972.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant code de justice militaire, et notamment son article 6 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs aux sessions des tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1971-1972 :

POUR LE TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE BLIDA :

Officiers :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| — Boubakeur Abassi | — Mohamed Bouhara |
| — Mohamed Acimi | — Mustapha Bouraghda |
| — Mohamed Ait Hamlat | — Hamdane Boussalem |
| — Mohamed Ali | — Slimane Chahed |
| — Abdelhakim Antar | — Hocine Chelghoum |
| — Salah Bahloul | — Badredine Chemanedji |
| — Abdelkader Barkat | — Ahmed Chikhi |
| — Ramdane Belabbès | — Abdellah Debagh |
| — Salem Benabdellah | — Mebrouk Deghnouche |
| — Ali Benbachir | — Lakhdar Djellab |
| — Ali Bendouda | — Ahmed Djenane |
| — Omar Benhamada | — Mouldi Guerfi |
| — Bakkar Bensemama | — Abdelhamid Hassani |
| — Abdelkader Benyoucef | — Abderrahmane Kamel |
| — Arezki Berkani | — Ben Mébarek Lahcène |
| — Farid Bouaziz | — Sid Ahmed Mehdi |
| — Lakhdar Boubaya | — Tayeb Mekhaznia |
| — Amara Bouchima | — Rabah Menam |

Sous-officiers :

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| — Hocine Abidat | — Touffik Khodja |
| — Mohamed Aghouilles | — Boualem Lassouani |
| — Hocine Bakhouche | — Mohamed Latrache |
| — Ahmed Belahssène | — Belaïd Mahiou |
| — Madaoui Benaziz | — Djillali Mekache |
| — Laid Benmebarek | — Salah Menzer |
| — Smaïl Bennaf | — Ali Messaoud |
| — Saïd Boucheraïne | — Mohamed Bachir Oudinache |
| — Chérif Brinis | — Abdelhafid Ould-Rouis |
| — Bouzid Chaïeb | — Omar Ramdani |
| — Mohamed Dahane | — Mokhtar Ramoul |

- | | |
|------------------|---------------------|
| — Tahar Dahmane | — Abdelmalek Riache |
| — Habib Daoud | — Chabane Sahli |
| — Ramdane Dib | — Mohamed Taoutaoui |
| — Kaci Guedjidal | — Mokrani Tebani |
| — Tayeb Hachemi | — Mokhtar Zane. |
| — Ahmed Hamdani | |

POUR LE TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT D'ORAN :

Officiers :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| — El Hadj Abdelkrim | — Ali Henini |
| — Ben Ali Allam | — Ramdane Kireche |
| — Abdelkrim Amara | — Mohamed Laimeche |
| — Ammar Aouar | — Hocine Louasmi |
| — Yahia Assal | — Mohamed Mahboubi |
| — Tarzi Bedjaoui | — Nourdine Meghar |
| — Mustapha Belghoumari | — Abdelkader Mokadem |
| — Mohamed Chérif Boudjenoui | |
| — Mohamed Ali Boughzala | — Cheikh Radjaa |
| — Abdelkader Boumazouzi | — Ahmida Tendjaoui |
| — Abdelkrim Chennaf | — Mohamed Tefali |
| — Louardi Chergui | — Abdelkader Tekkouk |
| — Brahim Djouadi | — Belhadj Torchaoui |
| — Abdelhamid Feknous | — Belkacem Touzari |
| — Mohamed Habes | — Azzedine Yahyaoui |
| — Omar Hamoudi | — Ali Ziane. |
| — Ouali Harani | |

Sous-officiers :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| — Ali Abbes | — Cheikh Glami |
| — Ali Abidi | — M'Hamed Hadjali |
| — Mohamed Ammour | — Benaïssa Hamdani |
| — Abed Amrouni | — Brahim Hamdi |
| — Mouloud Badis | — Ali Kessam |
| — Mohamed El Hadi Bakhouche | |
| — Bachir Belattar | — Aïssa Kebbab |
| — Ben Amar Belhadj | — Abdelmadjid Kebir |
| — Lakhdar Belmokre | — Ahmed Korchi |
| — Bettache Benaïchata | — Mohamed Kourine |
| — Mansour Ben Mebarek | — M'ouad Maïta |
| — Mohamed Bouanani | — Mohamed Mana |
| — Brahim Boudjadja | — Djillali Mansour |
| — Bachir Boumegoura | — Mohamed Meddouch |
| — Ali Bouteraa | — Ahmed Mehaoudi |
| — Lahcène Bouterbiat | — Salah Naïdja |
| — Nacer Djouhri | — Belkacem Ouanes |
| — Mustapha Draris | — Abdelaziz Rahab |
| — Belkacem Drici | — Abdelkader Sadadou |
| — Belkacem Fourar | — Abdelkrim Toumi |
| — Kaci Ganoune | — Mustapha Ziraoui |
| — Abdelkader Guettafa | |

POUR LE TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT DE CONSTANTINE :

Officiers :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| — Mohamed Aggoune | — Mohamed Ghanem |
| — Mohamed Ahmet-Sista | — Saïd Hadjadj |

— Abdelhafid Aïchi
 — Amar Ali Zouaghi
 — Lamine Bekakra
 — Bachir Benachour
 — Belkacem Benboudjemaa
 — Rabah Bekhamana
 — Mohamed Betchine
 — Ahmed Bouamria
 — Mohamed Seghir Bouzidi
 — Brahim Derbal
 — Zine Dih
 — Mohamed Djidjeli
 — Abdelhamid Djouadi
 — Mohamed Douadi
 — Allal Fares

— Abdelmadjid Hamlaoui
 — Ahmed Keballi
 — Abdelaziz Medjahed
 — Mohamed Mentouri
 — Derradji Merabet
 — Mohamed Merabti
 — Mohamed Missaoui
 — Djelloul Rachedi
 — Lamri Rahal
 — Bachir Salah
 — Salah Senouci
 — Lahcène Soufi
 — Mohamed Lakhdar
 — Titaoulne
 — Nourredine Zaïdi
 — Aïssa Zedane
 — Amor Zemoura

Sous-officiers :

— Boualem Abdat
 — Bachir Benchiheb
 — El Haddi Bendib
 — Ali Bouras
 — Hacène Cheddaï
 — Naïmi Chekaba
 — Khalifa Cherfa
 — Rabah Djeflal

— Kaddour Fatnaci
 — Ali Bey Khalfallah
 — Sahloune Mellab
 — Layachi Moussaoui
 — Tahar Naïli
 — Hamida Regue
 — Mostepha Trabelsi.

Art. 2. — Le directeur du personnel du ministère de la défense nationale et le directeur de l'administration générale du ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1971.

Le ministre de la justice,
 garde des sceaux,

P. le ministre de la défense
 nationale
 et par délégation,

Boualem BENHAMOUDA.

Abdelhamid LATRECHE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 71-285 du 3 décembre 1971 fixant la composition de la commission nationale de la révolution agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
 Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment son article 244 ;

Décète :

Article 1^{er}. — La composition de la commission nationale de la révolution agraire, est fixée comme suit :

- Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, président,
- Le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA),
- Deux représentants de la Présidence du Conseil, dont un représentant du secrétariat général du Gouvernement,
- Deux représentants du ministre de la défense nationale,
- Deux représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- Deux représentants du ministre de l'intérieur,
- Un représentant du ministre de la justice,
- Un représentant du ministre de l'information et de la culture,
- Un représentant du ministre du travail et des affaires sociales,
- Deux représentants du ministre des finances,

- Un représentant du ministre des anciens moudjahidine,
- Un représentant du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,
- Deux représentants du secrétaire d'Etat au plan,
- Deux représentants du secrétaire d'Etat à l'hydraulique.

Article 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 mai 1971 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 43 du 28 mai 1971

Page 532, 1ère colonne, 68ème ligne :

Au lieu de :

13 février 1955

Lire :

13 février 1958

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-274 du 3 décembre 1971 portant organisation du concours d'agrégation en droit et en sciences économiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférence ;

Décète :

Article 1^{er}. — Un concours d'agrégation en droit et en sciences économiques est organisé dans 3 sections :

- Droit privé,
- Droit public,
- Sciences économiques.

Titre I

Dispositions générales

Art. 2. — Le concours d'agrégation est ouvert aux candidats de nationalité algérienne ainsi qu'aux candidats à titre étranger en surnombre, titulaires d'un doctorat d'Etat en droit, en sciences économiques ou en sciences politiques, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le nombre de postes ouvert au concours dans chacune des trois sections, les pièces devant constituer le dossier des candidats et les dates et lieux de déroulement du concours, sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'intérieur chargé de la fonction publique, au plus tard un mois avant la date prévue du concours.

Art. 4. — Le jury d'agrégation de chacune des sections sera composé d'au moins trois professeurs d'université, désignés par

le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le président de chacun des jurys sera choisi par les membres du jury en son sein.

Titre II

Organisation du concours de droit privé

Art. 5. — Pour la section de droit privé, les épreuves d'admission comprennent :

1°) une épreuve de titres et travaux d'une durée d'une heure environ. Cette épreuve sera notée sur 30.

2°) une épreuve pédagogique intitulée « leçon spéciale » et portant sur une des matières choisies par le candidat au moment du dépôt de sa candidature sur la liste ci-après :

- droit civil,
- droit pénal général,
- droit commercial,

Cette épreuve sera préparée en loge durant huit heures, et exposée devant le jury pendant une demi-heure environ.

Cette épreuve sera notée sur 20.

3°) Une épreuve pédagogique intitulée « leçon générale » portant sur une des matières fondamentales suivantes tirées au sort par le jury, hormis celle choisie pour la leçon spéciale :

- droit civil,
- droit pénal général,
- droit commercial,
- droit international privé.

Cette leçon sera préparée par le candidat en équipe durant 24 heures et exposée devant le jury pendant trente à quarante-cinq minutes.

Cette dernière épreuve sera notée sur 20.

Titre III

Organisation du concours de droit public

Art. 6. — Pour la section de droit public, les épreuves d'admission comprennent :

1°) une épreuve de titres et travaux d'une durée d'une heure environ.

Cette épreuve sera notée sur 20.

2°) une épreuve pédagogique intitulée « leçon spéciale » et portant sur une des matières choisies par le candidat au moment du dépôt de sa candidature sur la liste ci-après :

- droit administratif,
- droit international public,
- droit constitutionnel,
- droit financier et fiscal.

Cette épreuve sera préparée en loge durant huit heures, et exposée devant le jury pendant une demi-heure environ. Cette épreuve sera notée sur 20.

3°) une épreuve pédagogique intitulée « leçon générale » portant sur une des matières fondamentales suivantes tirées au sort par le jury, hormis celle choisie pour la leçon spéciale :

- droit administratif,
- droit international public,
- droit constitutionnel,
- droit financier et fiscal.

Cette leçon sera préparée par le candidat en équipe durant 24 heures et exposée devant le jury pendant trente à quarante-cinq minutes.

Cette dernière épreuve sera notée sur 20.

Titre IV

Organisation du concours de sciences économiques

Art. 7. — Pour la section de sciences économiques, les épreuves d'admission comprennent :

1) une épreuve de titres et travaux d'une heure notée sur 30.

2) une épreuve pédagogique intitulée « leçon spéciale » et portant sur l'une des matières choisies par le candidat au moment du dépôt de sa candidature sur la liste ci-après :

- comptabilité nationale,
- technique de la planification,
- gestion des entreprises,
- analyse économique.

Cette épreuve sera préparée en loge durant huit heures et exposée devant le jury pendant une demi-heure environ. Cette épreuve sera notée sur 20.

3) une épreuve pédagogique intitulée « leçon générale » portant sur une des matières suivantes, tirée au sort par le jury :

- histoire des théories économiques,
- politique économique dans les systèmes de marché,
- politique économique dans le système socialiste,
- politique économique dans les pays en voie de développement.

Cette épreuve sera préparée par le candidat en équipe durant 24 heures, et exposée devant le jury pendant trente à quarante-cinq minutes.

Cette dernière épreuve sera notée sur 20.

Art. 8. — Les candidats définitivement admis accèdent au corps de maîtres de conférence et sont affectés dans l'une des universités algériennes.

Art. 9. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'intérieur, chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

— — — — —
Décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie, et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un cycle d'études médicales spéciales dit « cycle post-gradué » sanctionné par le diplôme d'études médicales spéciales.

Art. 2. — Le cycle post-gradué est destiné à former les médecins spécialistes et les assistants des instituts des sciences médicales.

Art. 3. — L'enseignement du cycle post-gradué est dispensé dans le cadre des divisions et des départements des instituts des sciences médicales des universités algériennes.

Art. 4. — Les étudiants du cycle post-gradué sont recrutés selon des modalités fixées par arrêté.

Art. 5. — Les étudiants du cycle post-gradué sont astreints à la résidence dont le régime est fixé par arrêté interministériel. Ils ont le titre de médecin résident.

Art. 6. — La durée et le programme de l'enseignement du cycle post-gradué sont fixés par arrêté pour chaque discipline.

Art. 7. — Le diplôme d'études médicales spéciales sanctionnant le cycle post-gradué, est délivré aux médecins résidents ayant satisfait aux contrôles des connaissances pendant la durée de la résidence et à un examen final national.

Art. 8. — Les modalités du contrôle des connaissances pendant la durée de la résidence dans le cadre de chaque université ainsi que les modalités de l'examen final national, sont fixées par arrêté.

Art. 9. — Le diplôme d'études spéciales est délivré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et confère le titre de médecin spécialiste.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-276 du 3 décembre 1971 fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique (E.N.S.E.P.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 70-85 du 1^{er} décembre 1970 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement polytechnique à Oran ;

Vu le décret n° 68-301 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire et technique ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1969 fixant les modalités des concours du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1969 relatif aux titres et qualifications donnant lieu à dispense du diplôme de la licence d'enseignement en vue du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique (C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T.) ;

Décrète :

Article 1^{er}. — L'école normale supérieure d'enseignement polytechnique assume la préparation au diplôme donnant équivalence de la licence d'enseignement en vue de l'accès au C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T.

Art. 2. — Les élèves-professeurs sont recrutés parmi les candidats algériens et par voie de concours :

a) en annes préparatoire, les candidats âgés de moins de 28 ans et ayant poursuivi leur études secondaires jusqu'à la fin de la classe de 1^{ère} ou de terminale.

b) en première année :

1 - Les candidats pourvus d'un baccalauréat scientifique ou technique ou d'un titre reconnu équivalent.

2 - Les candidats ayant achevé leurs études dans une classe préparatoire à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique.

Peuvent être dispensés de ce concours les élèves de l'année préparatoire qui ont été admis au baccalauréat, et après avis du conseil pédagogique de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique et sur décision du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

3 - Les professeurs techniques titulaires du C.A.E.-C.E.T. et du C.A.E.-C.E.A.

c) en deuxième année :

1) les candidats titulaires du C.A.P.E.M.

2) les candidats ayant achevé avec succès la première année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur scientifique ou technique.

d) en troisième année :

— les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur.

Art. 3. — La durée des études à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, est fixée à 4 années.

Art. 4. — A l'issue de la première année, les élèves-professeurs sont, sur décision du conseil des professeurs :

1°) soit autorisés à poursuivre leurs études en 2^{ème} année de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique.

2°) soit orientés en section de formation pédagogique de l'école normale nationale de l'enseignement technique.

3°) soit reversés dans leur cadre d'origine, s'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire.

Art. 5. — A la fin de la 2^{ème} année, les élèves-professeurs, sont, sur décision du conseil pédagogique :

a) soit autorisés à passer en 3^{ème} année,

b) soit proposés au ministre des enseignements primaire et secondaire pour une nomination à la rentrée suivante, comme professeurs stagiaires d'enseignement moyen ; le certificat de scolarité de fin de 2^{ème} année entraîne la dispense de la 1^{ère} partie du C.A.P.E.M.

Ils subissent, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie, les épreuves pratiques du C.A.P.E.M., selon la réglementation de ce concours.

En cas de succès auxdites épreuves, ils sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit.

Art. 6. — A la fin de la 3^{ème} année, les élèves-professeurs, sont, sur décision du conseil pédagogique :

a) soit autorisés à passer en 4^{ème} et dernière année,

b) soit proposés au ministre des enseignements primaire et secondaire pour une affectation à la rentrée suivante en qualité de professeurs stagiaires d'enseignement moyen.

Ils subissent, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie, les épreuves pratiques du C.A.P.E.M., selon la réglementation de ce concours.

En cas de succès auxdites épreuves, ils sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit.

En outre, il est laissé aux intéressés, la possibilité de subir les épreuves de la 1^{ère} partie du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. dans leur discipline ou spécialité après deux années d'enseignement.

Art. 7. — La 4^{ème} année de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, au cours de laquelle les élèves-professeurs assument la responsabilité partielle d'un enseignement de second cycle de lycée, tient lieu de l'année de stage prévue par l'article 6 du décret n° 68-301 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire ou technique.

A l'issue de cette 4^{ème} et dernière année d'études, les élèves professeurs subissent les épreuves finales du diplôme de sortie de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique et sont, en cas de succès, affectés à un poste de professeur certifié stagiaire.

Ils subissent, au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire qui suit leur sortie, les épreuves pratiques du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T., selon la réglementation de ces concours.

En cas de succès auxdites épreuves, ils sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit.

Art. 8. — L'autorisation de redoubler une année scolaire peut être accordée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à un élève après justification et pour raison valable.

Art. 9. — Les modalités des concours d'entrée en classe préparatoire et en 1ère année de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, l'organisation et les programmes des études en classe préparatoire et dans la section normale de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique, la délivrance des certificats de scolarité et diplôme de l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique visés dans les articles 4, 5 et 6 ci-dessus et le règlement intérieur de l'école sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 71-277 du 3 décembre 1971 portant organisation du conseil supérieur de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-65 du 4 avril 1966 portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, et notamment son article 12 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le conseil supérieur de la santé publique est un organisme à caractère consultatif, chargé de participer à l'élaboration d'une action sanitaire et médico-sociale conforme aux besoins et aux aspirations de la nation, et de contribuer à la définition des orientations nécessaires au développement de la santé publique.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article, il a pour mission d'émettre des avis et de formuler des recommandations au sujet des questions à caractère général dont il est saisi par le ministère de la santé publique.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la santé publique présidé par le ministre de la santé publique ou son représentant, est composé de :

- un représentant du Parti,
- un représentant par département ministériel autre que le travail,
- un représentant du ministère du travail et des affaires sociales,
- le directeur de l'assistance publique et de la population ou son représentant,
- le directeur de l'action sanitaire ou son représentant,
- un représentant par faculté mixte de médecine et de pharmacie,
- le directeur de l'institut national de la santé publique,
- le directeur de l'institut national de la santé publique de l'A.N.P.,
- le directeur de l'institut Pasteur,
- un pharmacien représentant la pharmacie centrale algérienne,
- un pharmacien représentant les établissements pharmaceutiques,
- un représentant de l'union générale des travailleurs algériens (U.G.T.A.),
- un représentant de l'union nationale des femmes algériennes (U.N.F.A.),

- un représentant de l'union médicale algérienne par catégorie (médecine, chirurgie dentaire, pharmacie),
- deux représentants du corps paramédical désignés par le ministre de la santé publique,
- un représentant du corps paramédical de la santé militaire,
- trois représentants de l'administration hospitalière désignés par le ministre de la santé publique,
- un représentant de l'administration de l'hôpital central d'instruction de l'A.N.P.,
- trois médecins de la santé publique désignés par le ministre de la santé publique,
- un vétérinaire désigné par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant de l'industrie pharmaceutique algérienne.

Art. 3. — Le président du conseil supérieur de la santé publique peut inviter à participer aux travaux du conseil, toute personne dont la présence ou l'audition lui paraît utile.

Art. 4. — Les membres du conseil sont désignés pour deux ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils cessent de faire partie du conseil dans le cas où il est mis fin aux fonctions ou à la qualité qui ont déterminé leur désignation.

Art. 5. — En cas de décès, de démission, ou pour toute autre cause occasionnant la vacance d'un siège, il est procédé dans le délai d'un mois, à compter du décès, de la démission, ou de la constatation de la cause, à la désignation d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

Art. 6. — Le conseil supérieur de la santé publique siège à l'institut national de la santé publique.

Les dépenses nécessaires à son fonctionnement sont gérées et sont à la charge de l'institut national de la santé publique.

Art. 7. — Les fonctions des membres du conseil sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacement leur sont alloués, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le président convoque le conseil supérieur de la santé publique deux fois par an, en session ordinaire, et autant de fois qu'il le juge nécessaire, en session extraordinaire.

Il arrête l'ordre du jour des sessions.

Art. 9. — Le secrétariat du conseil supérieur de la santé publique est assuré par le directeur de l'institut national de la santé publique qui est chargé, notamment, sous l'autorité du président, de la préparation des travaux, de l'organisation des séances et de la conservation des archives.

Art. 10. — Un règlement intérieur adopté par le conseil sur proposition de son président, précisera les modalités de fonctionnement du conseil.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 71-278 du 3 décembre 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et chargés de mission.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé au ministère des travaux publics et de la construction :

— un emploi de conseiller technique chargé de conduire les travaux de refonte de la législation en matière d'urbanisme, d'habitat, de construction et de travaux publics.

— un emploi de conseiller technique chargé des études relatives à la normalisation ainsi qu'à la mise à jour des règles techniques applicables aux travaux d'infrastructure et du bâtiment.

— un emploi de conseiller technique chargé des enquêtes et recherches relatives à l'amélioration de l'habitat urbain et à l'utilisation optimale des matériaux provenant des ressources nationales.

— un emploi de conseiller technique chargé d'animer la mise en œuvre des actions en matière d'habitat rural.

— un emploi de chargé de mission chargé de l'impulsion et de la coordination des actions relatives à l'arabisation.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 71-279 du 3 décembre 1971 accordant six permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités ;

Vu l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 modifiant l'ordonnance précitée ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les départements du nord de l'Algérie ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements du nord de l'Algérie le livre 1^{er} du code minier ;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant agrément de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 67-210 du 9 octobre 1967 portant transfert de compétences en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est approuvée la demande d'octroi de six permis exclusifs de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux formulée par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH).

Art. 2. — Les périmètres de ces permis, d'une superficie totale de 46.779 km² environ et répartis sur le territoire des

wilayas des Oasis, de la Saoura, de Saïda et de Tiaret, sont définis en joignant définitivement les points dont les coordonnées sont respectivement :

PERMIS DIT « BREZINA » : 30.285 km². Wilayas : Saoura, Oasis, Tiaret, Saïda.

Coordonnées géographiques et Lambert sud Algérie

Points	Longitude ou X	Latitude ou Y
1	0 gr 70 ouest	38 gr 10
2	0 gr 40 est	38 gr 10
3	0 gr 40 est	38 gr 00
4	0 gr 30 est	38 gr 00
5	0 gr 30 est	37 gr 90
6	0 gr 20 est	37 gr 90
7	0 gr 20 est	37 gr 80
8	0 gr 00 est	37 gr 80
9	0 gr 00 est	37 gr 70
10	0 gr 20 ouest	37 gr 70
11	0 gr 20 ouest	37 gr 30
12	490.000	330.000
13	490.000	310.000
14	480.000	310.000
15	480.000	270.000
16	340.000	270.000
17	340.000	260.000
18	280.000	260.000
19	280.000	240.000
20	250.000	240.000
21	250.000	210.000
22	200.000	210.000
23	200.000	180.000
24	180.000	180.000
25	180.000	170.000
26	150.000	170.000
27	Frontière marocaine	32° 05'
28	Frontière marocaine	36 gr 10
29	3 gr 55 ouest	36 gr 10
30	3 gr 55 ouest	36 gr 55
31	3 gr 15 ouest	36 gr 55
32	3 gr 15 ouest	36 gr 95
33	2 gr 50 ouest	36 gr 95
34	2 gr 50 ouest	37 gr 00
35	2 gr 10 ouest	37 gr 00
36	2 gr 10 ouest	37 gr 20
37	1 gr 70 ouest	37 gr 20
38	1 gr 70 ouest	37 gr 40
39	1 gr 30 ouest	37 gr 40
40	1 gr 30 ouest	37 gr 70
41	0 gr 90 ouest	37 gr 70
42	0 gr 90 ouest	37 gr 90
43	0 gr 70 ouest	37 gr 90

PERMIS DIT « LITAIMA » : 600 km² environ. Wilaya des Oasis.

Coordonnées Lambert sud Algérie

Points	X	Y
1	720.000	260.000
2	750.000	260.000
3	750.000	240.000
4	720.000	240.000

PERMIS DIT « OUDIANE » : 2.502 km² environ. Wilaya des Oasis.

Coordonnées géographiques

Points	Longitude est	Latitude nord
1	7° 45'	29° 05'
2	8° 00'	29° 05'
3	8° 00'	28° 35'
4	7° 45'	28° 35'
5	7° 45'	28° 42'
6	7° 40'	28° 42'
7	7° 40'	28° 43'
8	7° 34'	28° 43'
9	7° 34'	28° 48'
10	7° 28'	28° 48'
11	7° 28'	28° 43'

12	7° 29'	28° 43'
13	7° 29'	28° 41'
14	7° 28'	28° 41'
15	7° 28'	28° 39'
16	7° 27'	28° 39'
17	7° 27'	28° 38'
18	7° 26'	28° 38'
19	7° 26'	28° 36'
20	7° 25'	28° 36'
21	7° 25'	28° 50'
22	7° 20'	28° 50'
23	7° 20'	29° 00'
24	7° 45'	29° 00'

PERMIS DIT «OUED EL ATTAR» : 7.550 km2. Wilaya des Oasis.

Coordonnées Lambert sud Algérie

Points	X	Y
1	690.000	360.000
2	710.000	360.000
3	710.000	340.000
4	700.000	340.000
5	700.000	330.000
6	690.000	330.000
7	690.000	320.000
8	700.000	320.000
9	700.000	310.000
10	710.000	310.000
11	710.000	290.000
12	660.000	290.000
13	660.000	280.000
14	640.000	280.000
15	640.000	260.000
16	620.000	260.000
17	620.000	280.000
18	600.000	280.000
19	600.000	290.000
20	580.000	290.000
21	580.000	285.000
22	575.000	285.000
23	575.000	290.000
24	570.000	290.000
25	570.000	295.000
26	550.000	295.000
27	550.000	290.000
28	545.000	290.000
29	545.000	285.000
30	540.000	285.000
31	540.000	300.000
32	560.000	300.000
33	550.000	310.000
34	570.000	310.000
35	570.000	320.000
36	600.000	320.000
37	600.000	310.000
38	630.000	310.000
39	630.000	350.000
40	690.000	350.000

PERMIS DIT «GARA TANASSOMO» : 942 km2 environ. Wilaya des Oasis.

Coordonnées géographiques

Points	Longitude est	Latitude nord
1	7° 03'	28° 37'
2	7° 09'	28° 37'
3	7° 09'	28° 35'
4	7° 19'	28° 35'
5	7° 19'	28° 30'
6	7° 18'	28° 30'
7	7° 18'	28° 29'
8	7° 17'	28° 29'
9	7° 17'	28° 27'
10	7° 16'	28° 27'
11	7° 16'	28° 25'
12	7° 10'	28° 25'
13	7° 11'	28° 15'
14	7° 00'	28° 15'
15	7° 00'	28° 25'
16	7° 05'	28° 25'
17	7° 05'	28° 35'
18	7° 03'	28° 35'

PERMIS DIT «OUED SEBSEB» : 4.900 km2 environ. Wilaya des Oasis.

Coordonnées Lambert sud Algérie

Points	X	Y
1	575.000	250.000
2	590.000	250.000
3	590.000	230.000
4	580.000	230.000
5	580.000	210.000
6	610.000	210.000
7	610.000	200.000
8	600.000	200.000
9	600.000	170.000
10	610.000	170.000
11	610.000	160.000
12	640.000	160.000
13	640.000	150.000
14	650.000	150.000
15	650.000	110.000
16	640.000	110.000
17	640.000	100.000
18	630.000	100.000
19	630.000	130.000
20	610.000	130.000
21	610.000	150.000
22	600.000	150.000
23	600.000	160.000
24	570.000	160.000
25	570.000	170.000
26	550.000	170.000
27	550.000	190.000
28	560.000	190.000
29	560.000	210.000
30	540.000	210.000
31	540.000	220.000
32	565.000	220.000
33	565.000	230.000
34	570.000	230.000
35	570.000	240.000
36	575.000	240.000

Art. 3. — Le montant des dépenses à consacrer à l'exploration de ces six permis, sera déterminé suivant les directives des autorités gouvernementales.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire sous réserve que dans ce délai la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) ait expressément déclaré accepter les permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

Décret n° 71-280 du 3 décembre 1971 fixant le nombre de postes de conseillers techniques et chargés de mission.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses :

- un emploi de conseiller technique chargé de la présidence du conseil supérieur islamique.
- un emploi de conseiller technique chargé des affaires islamiques (fetwa, séminaires et congrès).
- un emploi de chargé de mission chargé de la vice-présidence du conseil supérieur islamique.
- un emploi de chargé de mission chargé des centres culturels.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 71-231 du 3 décembre 1971 portant virement de crédits au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 71-4 du 6 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 71-12 du 6 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, au ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 71-20 du 6 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971, au secrétaire d'Etat à l'hydraulique ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1971, un crédit de deux millions cent vingt mille six cent cinquante dinars (2.120.650 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1971, un crédit de deux millions cent vingt mille six cent cinquante dinars (2.120.650 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses et le secrétaire d'Etat à l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 11	Services extérieurs de la production végétale, des statistiques et de la météorologie - Rémunérations principales	720.650
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 22	Cultes - Matériel et mobilier	300.000
	SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 11	Services extérieurs - Rémunérations principales	1.100.000
	Total des crédits annulés.....	2.120.650

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 61	Services extérieurs des affaires sociales - Rémunérations principales	60.650
	3ème Partie — PERSONNEL — CHARGES SOCIALES	
33 - 93	Sécurité sociale	500.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 93	Frais judiciaires - Frais d'expertises - Indemnités dues par l'Etat	160.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	720.650
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 32	Enseignement originel - Indemnités et allocations diverses ..	150.000
34 - 24	Cultes - Charges annexes	150.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses	300.000
	SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 15	Ouvriers permanents - Rémunérations principales	400.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale - Remboursement de frais	65.000
34 - 02	Administration centrale - Matériel et mobilier	50.000
34 - 03	Administration centrale - Fournitures	70.000
34 - 11	Services extérieurs - Remboursement de frais	200.000
34 - 91	Parc automobile	245.000
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	70.000
	Total des crédits ouverts au budget du secrétariat d'Etat à l'hydraulique	1.100.000
	Total général des crédits ouverts	2.120.650

Décret n° 71-282 du 3 décembre 1971 portant création de chapitre et virement de crédit au budget du secrétariat d'Etat à l'hydraulique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 71-20 du 6 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au secrétaire d'Etat à l'hydraulique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé au budget du secrétariat d'Etat à l'hydraulique, titre III - moyens des services, 6ème partie - subventions de fonctionnement, un chapitre 36-01 : « Subvention à l'institut hydrotechnique de bonification, de formation et de recherche ».

Art. 2. — Est annulé sur 1971, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat

à l'hydraulique, chapitre 31-11 : « Services extérieurs - Rémunérations principales ».

Art. 3. — Est ouvert sur 1971, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 DA) applicable au budget du secrétariat d'Etat à l'hydraulique, chapitre 36-01 : « Subvention à l'institut hydrotechnique de bonification, de formation et de recherche ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 71-283 du 3 décembre 1971 portant virement de crédit au budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 71-22 du 6 janvier 1971 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 au budget annexe de l'eau potable et industrielle ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1971, un crédit de quatre cent cinquante mille dinars (450.000 DA) applicable au budget annexe de l'eau potable et industrielle et au chapitre 6 : Personnel ouvrier permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle - Salaires et accessoires de salaires.

Art. 2. — Est ouvert sur 1971, un crédit de quatre cent cinquante mille dinars (450.000 DA) applicable au budget annexe de l'eau potable et industrielle et au chapitre 7 : Personnel temporaire - Salaires, charges et accessoires de salaires.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 71-284 du 3 décembre 1971 portant création au sein du ministère des anciens moudjahidine, d'une direction des affaires générales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidine,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-198 du 1^{er} décembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidine ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein du ministère des anciens moudjahidine, une direction des affaires générales.

Art. 2. — La direction des affaires générales comprend trois sous-directions :

a) la sous-direction de l'éducation et de la formation, chargée :

— de mettre en application le projet de réforme des maisons d'enfants de chouhada,

— de contrôler les résultats obtenus par les enfants au cours de l'année scolaire dans les enseignements primaire, secondaire et universitaire ainsi que dans les centres de formation en vue d'une meilleure orientation,

— de suivre la formation professionnelle des anciens moudjahidine déjà commencée,

— de centraliser et planifier les moyens déjà consentis en vue d'une meilleure utilisation,

b) la sous-direction de l'action sociale, chargée :

— de procéder à l'insertion des anciens moudjahidine dans la vie active par voie d'emploi et d'attribution,

— de la création et de la gestion du fichier social,

— de la coordination des travaux des commissions de reclassement.

c) la sous-direction de la recherche documentaire, chargée en collaboration avec les institutions et organismes intéressés, notamment le fonds des archives nationales :

— de la reconstitution de toute archive ayant trait à la lutte de libération nationale,

— de procéder à la prospection et au recensement des sites et vestiges de la lutte de libération nationale.

— de procéder à la restauration de ces vestiges.

Art. 3. — L'organisation interne de la direction des affaires générales fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des anciens moudjahidine, du ministre de l'intérieur chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, et du ministre des finances.

Art. 4. — Le ministre des anciens moudjahidine, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 29 septembre 1971 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Rhumel en vue de l'irrigation de 4 hectares de terrains.

Par arrêté du 29 septembre 1971, du wali de Constantine, les héritiers El-Amouchi Ahmed, agriculteurs, demeurant, 26 Bd Pasteur à Constantine, sont autorisés à pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'oued Rhumel (km 7 de la route de Sétif), en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 4 hectares et qui font partie de leur propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé, est fixé à 3,2 l/s.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 3,2 litres par seconde, sans dépasser 6,4 l/s ; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle correspondant au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 6,4 l/s à la hauteur totale de 12 mètres (hauteur comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation des bénéficiaires (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public. Les agents du service de

l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- si les titulaires n'en ont pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée,
- si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938.
- si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- si les permissionnaires contreviennent aux dispositions relatives à l'hygiène publique et aux instructions qui pourront, à ce sujet, leur être données par les agents du service hydraulique ou du service antipaludique.

Les bénéficiaires ne sauraient davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui leur est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par les bénéficiaires dans le cas où le wali aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les attributaires d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Rhumel.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit des permissionnaires, si ceux-ci en éprouvent un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires sous le contrôle des ingénieurs du service de l'hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de 1 an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service de l'hydraulique, à la demande des permissionnaires.

Aussitôt les aménagements achevés, les permissionnaires seront tenus d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des sanctions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné plus haut et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali dans un délai de 6 mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Les bénéficiaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique ; ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront se conformer, sans délai, aux instructions qui pourront, à ce sujet, leur être données par les agents du service hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Constantine.

En sus de la redevance, les permissionnaires paieront la taxe de voirie de 20 dinars, conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge des permissionnaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

233, Bd St-Germain, 75 (Paris 7ème)

Bons 5% 1959 de F 200

EX-CAISSE D'EQUIPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ALGERIE

CODE A.N. 116-312

12ème amortissement du 15 décembre 1971

Le 8 octobre 1971, il a été procédé dans les bureaux de la banque nationale de Paris, 8, rue de la Nation, Paris (18ème) au douzième tirage au sort de la lettre de série des bons de l'ex-caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie 5% 1959 à primes progressives qui seront amortis le 15 décembre 1971, conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 15 décembre 1959 du ministre des finances de la République française.

La série sortie à ce tirage est désignée par la lettre « B ».

En conséquence, les 37.541 bons représentant la série ci-dessus indiquée, seront remboursables à F. 228, à partir du 15 décembre 1971, date à laquelle ils cesseront de porter intérêt.

Les bons amortis seront remboursés par les établissements chargés du service financier de l'emprunt.

LISTE RECAPITULATIVE DES SERIES SORTIES AUX TIRAGES ANTERIEURS

Années de remboursement		Montant du remboursement	
A	69	F	218
E	61	F	208
J	64	F	208
K	62	F	208
L	60	F	208
N	63	F	208
P	66	F	218

R	70	F	228
T	67	F	218
U	65	F	218
W	68	F	218

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DES OASIS

Objet de l'appel d'offres :

Construction d'une maison d'enfants à Ouargla. « Lot chauffage central ».

Délai d'exécution :

Trois (3) mois.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis, BP. 64, Ouargla, au plus tard, le 31 décembre 1971 à 12 heures.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Khenchela.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou se faire délivrer, contre paiement, le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant au bureau de M. Jacques Lambert, architecte, 7, rue Henri Martin - Constantine.

Les offres établies « hors TUGP », conformément à l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969, et accompagnées des pièces fiscales réglementaires, ainsi que des attestations de qualification, devront parvenir au bureau des marchés, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger, dans un délai de trente (30) jours, comptés à partir de la date de publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

OFFICE PUBLIC D'HLM DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Programme de construction - Plan quadriennal

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 70 logements économiques à Khemis Miliana.

- Lot n° 1 - Gros-œuvre
- Lot n° 2 - Terrassement V.R.D.
- Lot n° 3 - Etanchéité
- Lot n° 4 - Menuiserie
- Lot n° 5 - Plomberie sanitaire
- Lot n° 6 - Electricité
- Lot n° 7 - Peinture vitrerie
- Lot n° 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers au bureau central d'études des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme « E.T.A.U. », 51, Bd Colonel Bougara à El Biar, Alger, (contre paiement).

La date limite de dépôt des offres est fixée au 3 janvier 1972 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction de 80 logement économiques à El Asnam.

- Lot n° 1 - Gros-œuvre
- Lot n° 2 - Terrassement V.R.D.
- Lot n° 3 - Etanchéité
- Lot n° 4 - Menuiserie
- Lot n° 5 - Plomberie sanitaire
- Lot n° 6 - Electricité
- Lot n° 7 - Peinture vitrerie
- Lot n° 8 - Ferronnerie.

Les candidats peuvent consulter et se procurer les dossiers au bureau central d'études des travaux publics, d'architecture et d'urbanisme « E.T.A.U. », 51, Bd Colonel Bougara à El Biar, Alger, (contre paiement).

La date limite de dépôt des offres est fixée au 3 janvier 1972 à 18 heures.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et des références, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'El Asnam.

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DU BUDGET

Sous-direction des constructions

Un appel d'offres sur concours est lancé en vue de la fourniture et de l'installation d'éléments modulaires interchangeables pour les laboratoires d'analyse implantés à Hussein Dey - Alger, Médéa, Batna, Sétif, Mostaganem et Saïda.

Les dossiers sont à retirer à la sous-direction des constructions du ministère de la santé publique, 33, Bd Mohamed V, Alger.

Les offres devront être adressées par poste sous pli recommandé ou déposées dans les 20 jours qui suivent la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au ministère de la santé publique, sous-direction des constructions, 52, Bd Mohamed V à Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « A ne pas ouvrir - appel d'offres sur concours relatif à la fourniture d'éléments modulaires de laboratoires ».

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de mobilier de bureau.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs (Alger), avant le 15 janvier 1972, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service d'approvisionnement, 1, rue du Danemark (Alger), tél. 60.23.00 à 04 - Poste 473 ou 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de machines de bureau.

Les soumissionnaires sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs (Alger), avant le 15 janvier 1972, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlementent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service d'approvisionnement, 1, rue du Danemark (Alger), tél. 60.23.00 à 04 - Poste 473 ou 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

SONELGAZ

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Construction de postes de transformation

Travaux de génie civil

La SONELGAZ lancera au courant des années 1972-1973 la construction de plusieurs postes de transformation de très haute tension. Il est demandé aux entreprises intéressées par les travaux de génie civil correspondants, de faire acte de candidature à l'adresse suivante : SONELGAZ, direction de l'équipement électrique, service des lignes et postes, 2, Bd Salah Bouakouir à Alger.

Travaux concernés : viabilité générale - bâtiments et villas - massifs et caniveaux.

Montant approximatif : 1.500.000 DA par poste. Date limite de réception des candidatures : 15 janvier 1972.